

-TGI PARIS 10 DECEMBRE 1987  
-1er Président PARIS (Réf) 19 FEVRIER 1988  
Brevet n.69-02.235 (CHLORTOLURON)  
Inédit

DOSSIERS BREVETS 1988.II.9

**GUIDE DE LECTURE**

- INDEMNITE DE CONTREFAÇON :	- CALCUL	***
	- EXECUTION PROVISOIRE	*

Rappr.TGI PARIS 21 Mai 1982, Dossiers Brevets 1982.II.1

I - LES FAITS

- 13 février et 11 juillet 1968 : CIBA GEIGY dépose deux brevets suisses sur un procédé d'utilisation comme herbicides sélectifs d'urées substituées commercialisées sous le nom de "CHLORTOLURON".
- 20 février 1969 : CIBA GEIGY dépose une demande de brevet français correspondante n.69.03.235 sous bénéfice de priorité unioniste.
- 5 juillet 1971 : Le brevet français est délivré.
- 19 juillet 1973 : CIBA GEIGY concède une licence d'exploitation du brevet français à CIBA GEIGY FRANCE.
- 2 août 1973 : Le contrat est inscrit au R.N.B.
- 5 décembre 1975 : L'avis documentaire définitif est établi
- : INTERPHYTO fait fabriquer et commercialise un herbicide sélectif suspect de contrefaçon.
- 15 décembre 1977 : CIBA GEIGY fait procéder à une saisie contrefaçon auprès du laboratoire QUATRAR.
- 28 décembre 1977 : CIBA GEIGY assigne INTERPHYTO en contrefaçon avec intervention ultérieure de CIBA GEIGY FRANCE.
- : INTERPHYTO réplique par voie de :
  - . demande reconventionnelle en annulation de la 6ème redevendication du brevet CIBA GEIGY pour défaut d'activité inventive et insuffisance de description,
  - . défense au fond contestant la contrefaçon,
  - . demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive.
- 21 mai 1982 : TGI PARIS : . rejette la demande en annulation de INTERPHYTO  
. fait droit à la demande en contrefaçon de CIBA GEIGY.
- : INTERPHYTO fait appel
- : La Cour de PARIS confirme le jugement.
- 10 décembre 1987 : TGI PARIS : . fixe le montant de l'indemnité de contrefaçon  
. envers CIBA GEIGY FRANCE à 62.924.143 Francs  
. au profit de CIBA GEIGY 5.248.261 Francs

. liquide l'astreinte à hauteur de 707.110 Francs  
. ordonne l'exécution provisoire "à concurrence de la moitié de l'indemnité"

- : INTERPHYTO assigne CIBA GEIGY et CIBA GEIGY FRANCE en référé pour infirmation de la décision d'exécution provisoire
- 19 février 1988 : Le Premier Président de la Cour d'appel de PARIS rend une ordonnance de référé plafonnant l'indemnité soumise à exécution provisoire à 11.226.705 Francs (montant provisionné par INTERPHYTO en 1986).

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Indemnité pour CIBA GEIGY FRANCE)

Pour le calcul de la masse contrefaisante, le Tribunal :

- écarte les prétentions de CIBA GEIGY demandant la prise en considération des quantités utilisées voire préconisées pour l'utilisation non seulement sur le blé mais pour des graminées équivalentes, incluant l'orge en particulier :

*"Attendu que le jugement du 21 mai 1982 confirmé par la Cour a déclaré, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, valable le brevet en tant qu'est revendiquée l'utilisation du chlortoluron comme herbicide sélectif dans les cultures du blé;*

*Attendu que l'argumentation des Sociétés CIBA GEIGY tendant à voir appliquer cette protection aux cultures d'orge ne saurait être retenue, un tel raisonnement revenant à interpréter une décision de justice qui n'a pas été rendue par le Tribunal de céans, voire même à revenir sur ce qui a déjà été jugé d'une manière définitive par la juridiction d'appel",*

- écarte l'argumentation avancée par INTERPHYTO réduisant la masse contrefaisante à la seule quantité de produits utilisés, voire préconisés pour le seul blé tendre en pré-levée à l'exclusion des autres blés et de toutes les cultures de cette céréales en post-levée :

*"Attendu qu'il convient de revenir à la lecture du jugement, lequel, comme l'arrêt de la Cour, n'a pas limité l'application couverte par le brevet à la seule utilisation en pré-levée mais au contraire a pris en considération l'emploi du produit aussi bien en pré-levée qu'en post-levée pour la culture des blés, relevant par ailleurs, que les contre-indications dans ce cas sont négligeables;*

*Que dans ces conditions, les calculs présentés par la Société INTERPHYTO, destinés à réduire à 448 500 hectares les seules surfaces de blé tendre traités au chlortoluron seront rejetées".*

## **DEUXIEME PROBLEME (Indemnité pour CIBA GEIGY)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétention des parties**

a) Le demandeur en contrefaçon (CIBA GEIGY)

prétend que le préjudice qui lui a été causé par la contrefaçon menée par INTERPHYTO comprend non seulement la perte de redevances (2%) mais également des marges bénéficiaires correspondant à la fourniture du principe actif à la Société française.

b) Le défendeur en contrefaçon (INTERPHYTO)

prétend que le préjudice qui lui a été causé par la contrefaçon menée par INTERPHYTO ne comprend pas outre la perte de redevances (2%) celle des marges bénéficiaires correspondant à la fourniture du principe actif à la Société française.

#### **2°) Enoncé du problème**

De quel préjudice la Société CIBA GEIGY SUISSE peut-elle se prévaloir ?

### **B - LA SOLUTION**

#### **1°) Enoncé de la solution**

- Sur le montant de la redevance perdue :

*"Attendu que la Société INTERPHYTO, pour s'opposer au paiement de la privation de redevances sur le chiffre d'affaires du Dicuran non réalisé, soutient que la Société CIBA GEIGY Suisse ne fabrique pas elle-même le chlortoluron qui est de commerce libre et qu'il était donc loisible à la société CIBA GEIGY France de s'approvisionner à moindre coût auprès d'un autre fournisseur; qu'elle en déduit que la Société CIBA GEIGY Suisse n'a subi aucun autre préjudice que sa perte de redevance de 2 % sur les ventes manquées par sa filiale et qui seront examinées plus loin, oubliant, d'ailleurs, que ce pourcentage est celui qui a été contractuellement prévu et que la condamnation qui sera prononcée de ce chef ayant un caractère indemnitaire sera forcément supérieure..."*

*Attendu que compte tenu du chiffre d'affaires réalisé par la Société INTERPHYTO de 19.680.980 F il convient d'évaluer la redevance indemnitaire due à la Société CIBA GEIGY Suisse au double de la redevance contractuelle, étant entendu qu'il ne peut être pris en considération que 70 % du chiffre d'affaires".*

- Sur le supplément à la redevance perdue :

*"Attendu que la Société CIBA GEIGY Suisse soutient que si la redevance de 2 % est faible pour un produit dont la performance ne peut être contestée, c'est parce que l'autre partie de sa rémunération consistait*

*dans le bénéfice réalisé par la fourniture du principe actif à la Société française;*

*Mais attendu que cette prétention doit être rejetée en l'absence de la production du contrat;*

*Attendu, dès lors, que la demande de la Société CIBA GEIGY Suisse sur la perte de bénéfices correspondant aux ventes de Dicuran non réalisées n'est pas établie et sera rejetée".*

## **2°) Commentaire de la solution**

Il convient de s'arrêter, tout particulièrement, à la décision du Tribunal affirmant que le montant de l'indemnité de contrefaçon doit être supérieur au montant de la redevance ordinairement pratiqué avec les partenaires contractuels. Il y a lieu sur ce point de rapprocher cette décision d'autres décisions récentes :

- TGI PARIS 6 Juillet 1984 :

*"Un contrefacteur doit payer plus cher qu'un licencié pour obtenir un avantage équivalent car il n'est pas en position de refuser les conditions qui lui sont imposées" (PIBD 1985.360.III.1).*

- TGI PARIS 30 Janvier 1985 :

*"(Il y a lieu d'approuver) la majoration pratiquée par l'expert dès lors qu'il s'agit d'une redevance indemnitaire dont le taux doit être nécessairement supérieur au taux librement consenti aux licenciés afin de conserver un caractère dissuasif à l'égard des contrefacteurs" (PIBD 1985.371.III.183, Dossiers Brevets 1985.VI.5).*

- PARIS 1er Juillet 1986 :

*"Le taux de redevance doit être plus élevé pour un contrefacteur qui doit payer plus qu'un licencié contractuel pour obtenir un avantage équivalent" (PIBD 1986.401.III.403).*

- TGI PARIS 4 Mars 1987 :

*"Le taux de cette redevance doit être majoré par rapport à celui consenti aux licenciés contractuels, d'une part pour conserver à la redevance ainsi calculée le caractère indemnitaire qui est le sien et, d'autre part, pour lui assurer un caractère dissuasif à l'égard des contrefacteurs" (PIBD 1987.417.III.308, Dossiers Brevets 1988.II.9).*

Nous rappellerons nos observations :

*"La justification de pareille solution au regard des principes généraux du Droit de la responsabilité civile qui identifie l'indemnité au dommage appelle de grands exercices de souplesse juridique et les arguments invoqués de ci de là ("le contrefacteur doit payer plus qu'un licencié contractuel pour obtenir un avantage équivalent car il n'est pas en position de refuser les conditions qui lui sont imposées..."...) ne sont*

guère convaincants. Ces décisions ont le grand mérite de poser la question de savoir si, en Droit français, l'indemnité de contrefaçon doit être corsetée par les principes réparateurs de la responsabilité civile. Il n'en est pas de même dans certains droits étrangers, anglo-saxons notamment, (L.Convert, *Le droit des brevets d'invention dans le Royaume Uni*, th.dr.Montpellier 1979, n.642 s., p.234 s.; A.Bouju, *La protection des inventions avec les Etats-Unis*, éd.Eyrolles 1961, p.196; Michaëlis, *Le droit américain des brevets d'invention*, éd.Pédonc, 1935, p.340; J.P.Stenger, *La contrefaçon en Droit français et américain*, Coll.Hermès 1965; A.Bouju et varii auctores : *Patent infringement litigation costs*, éd.Longman, Londres 1987) où l'indemnité de contrefaçon peut être sensiblement supérieure au préjudice enregistré par la victime et le taux de redevance appliqué, par exemple, sensiblement supérieur à celui qu'un concédant aurait pu obtenir d'un licencié si les choses s'étaient régulièrement passées. Peut être est-il alors bon de rappeler qu'il est en Droit français d'autres situations où une victime peut recevoir plus qu'elle n'a souffert. On évoquera, en premier les techniques de l'astreinte conventionnelle (JM.Mousseron, *Technique contractuelle*, éd.Fr.Lefebvre 1988, n.1053 s., p.408 s.) ou de la clause pénale même si la réforme de 1975-1985 a permis la révision judiciaire des pénalités; l'article 1153 C.civ. permet, en effet, la révision judiciaire de l'indemnité non pas dans tous les cas où elle pourrait excéder le dommage effectivement ressenti par la victime mais seulement "si elle est manifestement excessive ou dérisoire". De la même manière, les astreintes judiciaires après, notamment, que la réforme de 1972 les ait détachées de l'indemnité et en ait écarté le caractère réparateur ont pour résultat de procurer au créancier initialement insatisfait des sommes supérieures au préjudice dont il aurait souffert. La pratique en est fréquente en matière de contrefaçon de brevet puisque la mesure première de toute condamnation en la matière est, bien entendu, l'interdiction de poursuivre les actes d'exploitation fautifs... sous peine d'astreintes fixées par le Tribunal. Nulle règle expresse de notre loi des brevets n'identifie au dommage souffert par le breveté une indemnité de contrefaçon; la construction est d'initiative et de réalisation exclusivement judiciaire. Peut être sommes-nous au départ d'une construction qui préférera la sanction du contrefacteur à l'indemnisation du breveté victime. Si l'un d'eux doit tirer avantage de l'acte de contrefaçon peut être est-il opportun que ce soit le second. L'Economie et la Morale y gagneraient même si le Droit devait quelque peu en souffrir" (JM.Mousseron et J.Schmidt, *Chr.Brevets d'invention* à paraître D.1988).

ORDONNANCE

19 Février 1988

-----

REFERE

CONTRADICTOIRE

AIDE JUDICIAIRE

sion du  
fit de

Nous, MONIQUE LESCURE, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Madame GALLUT, Greffier ;

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

La S.A. INTERPHYTO, dont le siège social est 14 route de Montesson - 78110 LE VESINET, représentée par son Administrateur provisoire Me LAUREAU, demeurant à VERSAILLES (78000), 38 rue d'Angeviller ;

DEMANDERESSE,

Ayant Me VALDELIEVRE pour Avoué,  
et Me JAUDEL pour Avocat,

à :

1) - La Société CIBA GEIGY, dont le siège est 141 Klybeckstrasse à BALLE (SUISSE) ;

2) - La Société CIBA GEIGY FRANCE, dont le siège social est 2-4 rue Lionel Terray - 92500 RUEIL MALMAISON; prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés audit siège ;

DEFENDERESSES,

Ayant la SCP FISSELIER, CHILOUX et BOULAY pour Avoué,  
Me Geoffroy GAULTIER et Me Jean NOUEL, pour Avocats,

Et après avoir entendu les conseils des parties :

Par jugement rendu le 10 décembre 1987, la troisième Chambre (2ème SECTION) du Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société INTERPHYTO à payer en deniers ou quittances :

1) - à la Société CIBA GEIGY FRANCE :

a) 62 924 143 francs valeur mai 1987 actualisée au jour de sa décision en fonction de l'indice général des prix à la consommation courante de l'INSEE, France entière, et a ordonné l'exécution provisoire de ce chef à concurrence de la moitié de ladite somme ;

b) 25 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

2) - à la Société CIBA GEIGY SUISSE :

a) 5 248 261 francs, actualisée comme indiqué ci-dessus, et a ordonné l'exécution provisoire de ce chef à concurrence de la moitié de ladite somme ;

b) 25 000 francs en vertu de l'article 700 précité ;

3) - aux deux Sociétés CIBA GEIGY FRANCE et SUISSE la somme de 707 110 francs au titre de la liquidation de l'astreinte, ainsi qu'aux dépens ;

La Société INTERPHYTO a interjeté appel de cette décision et a assigné les Sociétés CIBA GEIGY FRANCE et CIBA GEIGY SUISSE aux fins de voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire dont est assorti le jugement précité ;

Les sociétés défenderesses n'ont pas déposé de conclusions écrites, mais ont été régulièrement représentées à nos audiences des 29 janvier et 5 février 1988 par leur avoué, la SCP FISSELIER, CHILOUX et BOULAY, assisté de leurs conseils Me Geoffroy GAULTIER et Me Jean NOUEL ;

Elles ont, par le ministère de leurs conseils, demandé que l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges soit maintenue à tout le moins jusqu'à hauteur de la somme de 11 226 705,64 F, correspondant à la provision pour contentieux, inscrite au bilan 1986 de la Société INTERPHYTO, sauf si cette société justifiait sous délai de huitaine de l'ordonnance à intervenir d'une caution bancaire, conforme au projet proposé par ses créanciers, à concurrence de la somme précitée ;

+  
+ +

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la Société INTERPHYTO invoque les conséquences manifestement excessives que l'exécution même partielle des condamnations prononcées à son encontre risquerait d'entraîner pour elle ;

Qu'elle soutient que le montant de ces condamnations dépasse largement ses facultés contributives et qu'en cas de poursuite de l'exécution, l'administrateur provisoire, désigné à la suite de la démission de son conseil d'administration, n'aura d'autre recours que de déposer le bilan, ce qui aboutira à la disparition de la société, au licenciement de ses salariés et représentants, et à la ruine de ses dirigeants et actionnaires ;

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges ne porte que sur la moitié des condamnations à dommages et intérêts prononcées, contre la Société INTERPHYTO, soit sur la somme de 34 086 202 francs ;

Attendu qu'il convient de relever que les critiques formulées par la demanderesse à l'encontre du jugement précité - dont il n'appartient pas au Premier Président statuant en référé d'apprécier le bien-fondé - ne portent pas sur le principe de la responsabilité de la Société INTERPHYTO, mais uniquement sur le montant des indemnités accordées ;

Attendu que la demanderesse a elle-même inscrit à ses bilans

une provision pour risques contentieux, s'élevant à la somme de 11 226 705,64 francs en 1986 ;

Attendu qu'elle ne démontre pas que la poursuite de l'exécution provisoire à hauteur de cette somme aurait pour elle des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que les sociétés défenderesses, dans le dernier état de la procédure, acceptent la limitation de l'exécution provisoire à ladite somme ;

PAR CES MOTIFS,

Maintenons l'exécution provisoire ordonnée par le jugement précité du 10 décembre 1987 à hauteur de la somme de 11 226 705,64 F, sauf si la Société INTERPHYTO justifiait dans le délai de huitaine de la présente ordonnance d'une caution bancaire, conforme au projet proposé par les sociétés créancières joint à la présente ordonnance, à concurrence de ladite somme ;

L'arrêtons pour le surplus ;

Condamnons la Société INTERPHYTO aux dépens du présent référé ;

Ordonnance rendue le DIX NEUF FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT par Madame le Conseiller LESCURE, qui en a signé la minute avec Madame GALLUT; Greffier.

B.303

100 COPIE GRATUITE

*copie*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
3<sup>e</sup> CHAMBRE 2<sup>e</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 10 DECEMBRE 1987

N° du Rôle Général

5 740/84 ✓

Assignation du

28 DEC. 77

PAIEMENT

N° 6

R.P. 54002

DEMANDEURS

LA SOCIETE DE DROIT SUISSE  
dite CIBA GEIGY  
S.A. dont le siège est à BALE (Suisse)  
141 Klybeckstrasse

LA SOCIETE DE DROIT FRANCAIS  
dite CIBA GEIGY (Intervenante)  
dont le siège est à RUEIL MALMAISON  
2-4 rue Lionel Terray

représentées par :

Me Jean NOUEL, Avocat - B. 303

et assistées de :

Me GEOFFROY-GAULTIER, Avocat plaidant

DEFENDEURS

LA SOCIETE dite INTERPHYTO  
dont le siège est 14 Route de  
Montesson au VESINET

Monsieur André NICKLES  
demeurant au VESINET (78)  
40 rue ALphonse Pallu

Monsieur Jean DESTREBECQ  
demeurant à TRIEL S/SEINE  
(78510) 1 Sente des Petites Terres

page première  


1

MINUTE

représentés par :

Me Etienne JAUDEL, Avocat - A. 551

et assistés de :

Me SIMONNARD, Avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Madame MANDEL, Juge

Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 12 Novembre 1987  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

Le jugement de cette Chambre du 21 mai 1982 auquel il est expressément référé pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure, après avoir reçu la Société CIBA GEIGY France en son intervention volontaire a :

- déclaré valable le brevet n° 690 3235 délivré le 5 juillet 1971 dont la Société CIBA GEIGY Suisse est titulaire, en tant qu'est revendiquée l'utilisation du chlortoluron comme herbicide sélectif dans les cultures de blé,

- dit que la Société INTERPHYTO, en faisant fabriquer et en mettant en vente sous l'appellation "chlortolurée" du chlortoluron comme herbicide sélectif dans les cultures de blé, a contrefait ledit brevet dans sa 6<sup>è</sup> revendication et porté atteinte aux droits de la Société CIBA GEIGY France sa licenciée,

AUDIENCE DU  
10 DEC. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 6 SUITE

- validé la saisie-contrefaçon effectuée le 15 décembre 1977 au siège du laboratoire QUATRAR,

- dit que le présent jugement s'appliquait à tous les faits de contrefaçon jusqu'à ce jour,

- fait défense à INTERPHYTO, sous astreinte de 100 F Par infraction constatée, un mois à compter de la signification, de fabriquer, détenir en vue de la vente, offrir en vente ou vendre le produit contrefaisant, l'infraction devant être entendue de tout kilogramme de "chlortolurée" fabriqué, détenu, offert à la vente ou vendu,

- ordonné la confiscation au profit de la Société CIBA GEIGY Suisse du stock de produit contrefaisant et de tous documents commerciaux l'offrant en vente et se trouvant en possession de la Société INTERPHYTO,

- condamné cette société à payer à chacune des deux sociétés CIBA GEIGY une indemnité provisionnelle de 100 000 F,

- désigné Monsieur GUILGUET en qualité d'expert afin de fournir au Tribunal tous éléments lui permettant d'évaluer les préjudices des deux sociétés CIBA GEYGY,

- ordonné l'exécution provisoire de ce dernier chef,

- dit le présent jugement commun à MM. A. NICKLES et J. DESTREBECQ pris à titre personnel.

La Cour d'Appel dans son arrêt du 15 février 1984 a confirmé ce jugement en toutes ses dispositions.

Monsieur GUILGUET a déposé son rapport le 29 novembre 1985.

Les Sociétés CIBA GEIGY, se fondant sur les constatations expertales estiment la masse contrefaisante à 6 478 125 litres de chlortolurée et le chiffre d'affaires contrefaisant à 187 437 913,78 F.

En conséquence de quoi, la Société CIBA GEIGY France sollicite la condamnation de la Société INTERPHYTO au paiement des sommes suivantes :

- 126 millions de francs en réparation du manque à gagner du fait de la contrefaçon,
- 4 Millions de francs en réparation du trouble commercial causé,
- 600 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société CIBA GEIGY Suisse sollicite la condamnation de cette société au paiement des sommes suivantes :

- 51 millions en réparation du manque à gagner,
- 1 million en réparation du préjudice commercial complémentaire,
- 600 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société CIBA GEIGY France faisant valoir que des propres déclarations d'INTERPHYTO et des constatations de l'expert, il résulte qu'entre la signification du jugement et la date de l'arrêt du 15 février 1984, la Société INTERPHYTO a vendu 2 020 320 litres en infraction de l'interdiction sous astreinte, demande au Tribunal de liquider l'astreinte et de condamner la Société INTERPHYTO de ce chef à lui payer "pour le compte des deux demanderesse" une indemnité de 202 032 000 F; les deux sociétés CIBA GEIGY demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles se réservent de solliciter la réparation du préjudice causé par la continuation de la contrefaçon après l'arrêt du 15 février 1984, de déclarer le jugement à intervenir commun à MM. NICKLES et DESTREBECQ et de prononcer l'exécution provisoire.

La Société INTERPHYTO, André NICKLES et Jean DESTREBECQ contestent le montant de la masse contrefaisante tel que calculé par l'expert, celle-ci selon eux ne devant comporter que les quantités de clortolurée destinées au désherbage sélectif des cultures de blé à l'exclusion de celles qui ont été utilisées pour le désherbage sélectif des orges et

AUDIENCE DU  
10 DEC. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 6 SUITE

escourgeons.

Ils estiment que les surfaces traitées par le chlortoluron pour le blé serait de 70 % et pour l'orge de 30 %.

Ils contestent enfin le pourcentage des ventes prétendument manquées ainsi que la privation d'une possibilité de majoration des prix et la marge bénéficiaire,

et estimant que l'expert a évalué le dommage des sociétés CIBA GEIGY à des sommes sans aucune relation avec leurs préjudices réels, ils demandent au Tribunal de statuer ce que de droit sur le montant de celles-ci et de rejeter le surplus de leurs demandes.

Les Sociétés CIBA GEIGY prétendent que le brevet en cause, dans sa description expose de la manière la plus claire le pouvoir désherbant sélectif du chlortoluron non seulement dans les cultures de blé froment mais également dans les cultures d'orge et de seigle.

Elles en déduisent que la masse contrefaisante, telle que calculée par l'expert doit être retenue pour le calcul de leurs préjudices.

Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal estimerait que le jugement du 21 mai 1982 n'avait pas expressément condamné l'utilisation du chlortoluron comme désherbant sélectif dans les cultures d'orge, elles demandent au Tribunal de dire qu'une telle utilisation constitue la contrefaçon de la revendication 6 de leur brevet.

Plus subsidiairement, elles demandent au Tribunal de dire que la fourniture de produits à base de chlortoluron comme herbicide sélectif sur l'orge constitue la contrefaçon par fourniture de moyens de la revendication précitée.

En tout état de cause, elles réitérent leurs précédentes demandes.

La Société INTERPHYTO réfute l'argumentation des Sociétés SIBA GEIGY, sur la masse contrefaisante, et, se fondant sur les déclarations d'un expert par elle consulté,

17

MINUTE

elle soutient que l'utilisation du chlortoluron est de 22 % sur le blé tendre d'hiver.

Se fondant sur les conclusions d'un autre cabinet d'expertise qu'elle a consulté postérieurement au dépôt du rapport de l'expert, elle soutient que son chiffre d'affaires réalisé s'élève à 187,44 millions de francs ; en conséquence de quoi, elle réitère ses précédentes demandes.

Dans leurs derniers échanges de conclusions les deux parties maintiennent chacune leurs prétentions.

\*

\* \*

#### SUR LE CALCUL DE LA MASSE CONTREFAISANTE

Attendu que le chlortolurée est commercialisé par la Société INTERPHYTO sous forme de liquide à partir d'une formulation où la matière active, le chlortoluron entre dans une proportion de 50 % par litre ;

Attendu que la période à prendre en considération s'étend du 28 décembre 1974 au 15 février 1984 ;

Attendu que les parties sont contraires sur la quantité totale contrefaisante, la Société INTERPHYTO estimant que seule la part de chlortolurée qui a pu être utilisée voire préconisée pour l'utilisation sur le blé doit être retenue, le reliquat, concernant l'application sur l'orge, étant en revanche à écarter et les Sociétés CIBA GEIGY soutenant que dans la description de leur brevet, les termes "applications aux blés" doivent être pris non pas au sens étroit de cultures de froment, mais au sens plus général de graminées équivalentes, incluant l'orge en particulier ;

Attendu que le jugement du 21 mai 1982 confirmé par la Cour a déclaré, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, valable le brevet

1P

AUDIENCE DU  
10 DEC. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 6 SUITE

en tant qu'est revendiquée l'utilisation  
du chlortoluron comme herbicide sélectif dans  
les cultures du blé ;

Attendu que l'argumentation des  
Sociétés CIBA GEIGY tendant à voir appliquer  
cette protection aux cultures d'orge ne sau-  
rait être retenue, un tel raisonnement revenant  
à interpréter une décision de justice qui n'a  
pas été rendue par le Tribunal de céans voire  
même à revenir sur ce qui a déjà été jugé d'une  
manière définitive par la juridiction d'Appel ;

Que le fait que l'interdiction sous  
astreinte ait été "tout à fait générale" comme  
le soutiennent les Sociétés CIBA GEIGY est ino-  
pérant, celle-ci ne pouvant se rapporter qu'à  
ce qui a été décidé quant à la validité du  
brevet et ne pouvant conférer un sens plus  
large à ce titre ;

Attendu enfin que les demandes  
subsidiaries des Sociétés CIBA GEIGY doivent  
également être écartées ; qu'en effet le juge-  
ment précité a définitivement examiné les actes  
de contrefaçon commis par la Société INTERPHYTO ;  
que ceux-ci ne concernent que les cultures  
de blé ;

Qu'il n'appartient pas au Tribunal  
de juger à nouveau mais de déterminer actuel-  
lement la seule part de chlortolurée qui a pu  
être utilisée, voire préconisée pour traiter  
les cultures de blé, la part concernant l'ap-  
plication sur l'orge étant, en revanche, à é-  
carter, en vertu du jugement et de l'arrêt  
ci-dessus ;

Attendu que la Société INTERPHYTO  
tente de restreindre la masse contrefaisante  
en soutenant que le chlortoluron ne peut être  
utilisé que sur le blé tendre d'hiver en pré-  
levée, à l'exclusion des autres blés et de tou-  
tes les cultures de cette céréale en post-  
levée ;

Qu'elle estime ainsi la masse con-  
trefaisante à 25 % du produit vendu ;

Qu'à l'appui de sa thèse, elle verse aux débats des attestations de ses Principaux clients dont celle de la Société SOCAGRA qui, comme le soutiennent les Sociétés CIBA GEIGY sans être contredites, a, par jugement de ce Tribunal du 19 décembre 1985, été condamnée pour contrefaçon du brevet CIBA GEIGY ;

Attendu que de telles pièces n'ont aucune valeur probante ;

Qu'il convient de les écarter des débats et de revenir à la lecture du jugement, lequel, comme l'arrêt de la Cour, n'a pas limité l'application couverte par le brevet à la seule utilisation en pré-levée mais au contraire, a pris en considération l'emploi du produit aussi bien en pré-levée qu'en post-levée pour la culture des blés, relevant par ailleurs, que les contre-indications dans ce cas sont négligeables ;

Que dans ces conditions, les calculs présentés par la Société INTERPHYTO, destinés à réduire à 448 500 hectares les seules surfaces de blé tendre traités au chlortoluron seront rejetées ;

Qu'il y a lieu, pour évaluer la masse contrefaisante, de se reporter aux calculs de l'expert lequel a pris pour la limite inférieure des chiffres fournis par deux instituts de sondages (AGRIMAR et B.V.A.) et qui se situent dans un rapport inférieur à celui des surfaces effectivement plantées avec les deux types de céréales ;

Qu'ainsi, sur la masse globale retenue par l'expert de 6 478 125 litres de chlortolurée, donnant un chiffre d'affaires H.T. de 187 437 913,98 F, il y a lieu de dire que 70 % ont été utilisés pour les cultures de blé ;

SUR LE PREJUDICE DE LA SOCIÉTÉ CIBA GEIGY

FRANCE

AUDIENCE DU  
10 DEC. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N<sup>o</sup> 6 SUITE

Attendu que d'une manière générale, il y a lieu de constater que la Société INTERPHYTO se borne à critiquer tant le rapport de l'expert que les conclusions des demanderes - ses mais ne propose à aucun moment une offre d'indemnisation alors que les faits de contre-façon ont duré neuf ans ;

Attendu que la Société INTERPHYTO, après avoir soutenu en appel que le Tribunal avait ignoré de façon systématique la portée des documents par elle produits, reprend ce moyen de défense vis-à-vis des conclusions du rapport de l'expert et soutient que ce dernier n'a pas pris en compte ses dires et s'est borné à faire sienne l'argumentation opposée à ces dires par CIBA GEIGY ;

Mais attendu que la lecture du rapport de l'expert démontre que les dires des deux parties ont été examinés avec le même soin et qu'il y a répondu ;

Attendu que les consultations demandées par la Société INTERPHYTO à un expert de son choix, après les opérations d'expertise de Monsieur GUILGUET n'ont aucune valeur contradictoire et seront rejetées ;

Qu'il appartenait à la Société INTERPHYTO, si elle l'avait estimé utile, de présenter à l'expert commis par le Tribunal les compte-rendus de ces consultations sous forme de dires afin qu'ils soient examinés et discutés dans le cadre de l'expertise ; que faute de l'avoir fait, l'argumentation basée sur ces consultations n'a aucune valeur et ne peut servir à accréditer la thèse de la société INTERPHYTO ;

Attendu que contrairement à ce que soutient la Société INTERPHYTO, la Société CIBA GEIGY a tenu compte des observations faites par Monsieur SAADA, expert-comptable dans sa note du 15 juillet (annexe 17 du rapport, et a explicité ses demandes en fonction de ces chiffres (pages 11-13 du rapport) ;

MINUTE

Que le fait que Monsieur SAADA ait procédé "par sondage" n'a rien d'anormal du moment que l'expert lui demandait un simple avis sur le travail qu'il avait fourni en fonction des comptes de la Société CIBA GEIGY ;

Attendu que l'expert a précisé que CIBA GEIGY avait présenté sa réclamation par saison — de commercialisation et non par années calendaires ;

Attendu que les prétendues contradictions relevées par la Société INTERPHYTO sur la présentation des comptes sont inexistantes ;

Attendu eu égard aux considérations ci-dessus exposées qu'il convient d'évaluer les ventes effectivement manquées par la Société CIBA GEIGY France à 27 214 111 F ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que la Société CIBA GEIGY France a dû limiter le prix de vente de son produit, commercialisé sous le nom de DICURAN, uniquement en raison du prix moins élevé du chlortolurée ;

Que l'expert a justement relevé qu'elle a dû tenir compte également du prix des produits concurrentiels existant sur le marché ; que son préjudice complémentaire sur le Dicuran non vendu doit être évalué à 7 758 204 F et sur le dicuran vendu à 27 951 82 ce qui donne un total de 62 924 143 F avant actualisation ;

Qu'il ~~est~~ a pas lieu de retenir l'actualisation proposée par l'expert en fonction de l'indice INSEE des prix de consommation ~~consommation~~ ~~mesure de prix~~ ~~l'indice d'actualisation~~ ~~pas conforme~~ à la présente ~~espèce~~ ~~courante~~ en France entière, cet indice étant suffisamment représentatif de la dépréciation monétaire ;

10

Qu'il convient de condamner la Société INTERPHYTO au paiement de cette somme et ce, avec exécution provisoire à concurrence de la moitié de celle-ci, cette mesure étant compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que la Société CIBA GEIGY France ne fait la preuve d'aucun autre préjudice commercial ouvrant droit à l'allocation de dommages-intérêts supplémentaires, que dès lors sa demande en quatre millions de francs sera rejetée ;

AUDIENCE DU  
10 DEC. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 6 SUITE

Attendu que la demande de la Société CIBA GEIGY sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile est nettement exagérée dans son quantum ;

Que l'arrêt du 15 février 1984 lui a déjà accordé la somme de 25 000 F en vertu de ce texte pour tous les frais irrépétibles évalués jusqu'à cette date ;

Qu'il y a lieu de limiter sa demande à une somme égale à celle-ci car il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits ;

SUR LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ CIBA GEIGY SUISSE

Attendu que la Société INTERPHYTO, pour s'opposer au paiement de la privation de redevances sur le chiffre d'affaires du Dicuran non réalisé, soutient que la Société CIBA GEIGY Suisse ne fabrique pas elle-même le chlortoluron qui est de commerce libre et qu'il était donc loisible à la société CIBA GEIGY France de s'approvisionner à moindre coût auprès d'un autre fournisseur ; qu'elle en déduit que la Société CIBA GEIGY Suisse n'a subi aucun autre préjudice que sa perte de redevance de 2 % sur les ventes manquées par sa filiale et qui seront examinées plus loin, oubliant, d'ailleurs, que ce pourcentage est celui qui a été contractuellement prévu et que la condamnation qui sera prononcée de ce chef ayant un caractère indemnitaire sera forcément supérieure ;

Attendu que le contrat de licence consenti à la Société CIBA GEIGY France n'est pas versé aux débats ; que la Société CIBA GEIGY Suisse soutient que si la redevance de 2 % est faible pour un produit dont la performance ne peut être contestée, c'est parce que l'autre partie de sa rémunération consistait dans le bénéfice réalisé par la fourniture du principe actif à la Société française ;

MINUTE

Mais attendu que cette prétention doit être rejetée en l'absence de la production du contrat ;

Attendu, dès lors, que la demande de la Société CIBA GEIGY Suisse sur la perte de bénéfices correspondant aux ventes de Dicuran non réalisées n'est pas établie et sera rejetée ;

Attendu que compte tenu du chiffre d'affaires réalisé par la Société INTERPHYTO de 19 680 980 F, il convient d'évaluer la redevance indemnitaire due à la Société CIBA GEIGY Suisse au double de la redevance contractuelle, étant entendu qu'il ne peut être pris en considération que 70 % du chiffre d'affaires ;

Qu'ainsi, le préjudice de ce chef de la Société CIBA GEIGY Suisse doit être évalué à 5 248 261 F, actualisé comme indiqué ci-dessus ;

Que le surplus des demandes de CIBA GEIGY Suisse n'est pas fondé, de telles prétentions faisant double emploi avec la précédente demande à laquelle il a été fait droit, dans la limite de 5 248 261 F ; ~~prétentions faisant double emploi avec la somme réclamée pour perte de redevances évaluée à 5 248 261 F ;~~

Qu'il convient de condamner la Société INTERPHYTO au paiement de ladite somme, réactualisée comme indiqué précédemment, avec exécution provisoire, à concurrence de moitié, cette mesure étant compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux exposés au paragraphe précédent, la demande en réparation d'un préjudice commercial complémentaire sera rejetée ;

Que l'indemnité sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile sera évaluée à 25 000 F ;

#### SUR LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

Attendu qu'il est constant que les faits de contrefaçon se sont perpétrés jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

MINUTE

AUDIENCE DU  
10 DEC. 1987

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 6 SUITE

Attendu que le jugement du 21 mars 1982 fixant l'astreinte à 100 F par infraction constatée n'a pas été assorti de l'exécution provisoire ;

Attendu qu'en égard aux éléments de la cause, il convient de réduire cette astreinte à 50 F par infraction constatée et compte tenu de la masse contrefaisante correspondant aux blés, de la liquider à 707 110 F ;

Qu'il n'y a pas lieu de donner aux Sociétés CIBA GEIGY l'acte demandé, l'exercice d'une action en justice étant un droit ;

Attendu que les condamnations ci-après seront prononcées en deniers ou quittances compte tenu des provisions allouées par le présent jugement ;

Attendu que le présent jugement sera déclaré commun à MM. NICKLES et DESTREBECQ ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Condamne la Société INTERPHYTO, à payer en deniers ou quittances :

1) A la Société CIBA GEIGY France :

- 62 924 143 F (SOIXANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE TROIS FRANCS valeur mai 1982 actualisée à ce jour en fonction de l'indice officiel des prix et la consommation pour l'année 1982, France entière)

Ordonne l'exécution provisoire de ce chef à concurrence de la moitié de ladite somme,

- 25 000 F (VINGT CINQ MILLE FRANCS) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

2) A la Société CIBA GEIGY Suisse :

- 5 248 261 F (CINQ MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN FRCS) actualisée comme indiqué ci-dessus.

page  
treizième

JD

MINUTE

Ordonne l'exécution provisoire de ce chef à concurrence de la moitié de ladite somme,

- 25 000 F (VINGT CINQ MILLE FRANCS) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la Société INTERPHYTO à payer aux deux Sociétés CIBA GEIGY, au titre de la liquidation de l'astreinte la somme de 707 110 F (SEPT CENT SEPT MILLE CENT DIX FRANCS).

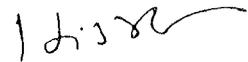
Déclare commun le présent jugement à MM. NICKLES et DESTREBECQ.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société INTERPHYTO aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Me GEOFFROY GAULTIER, avocat à la Cour dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 10 DECEMBRE 1987 - 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Approuvé trente  
mots rayés mille.

